

## **Monténégro**

### **Mission des affaires étrangères et de l'intégration européenne Direction générale des affaires consulaires**

**N° : 09/16-167/121**

Le Ministère monténégrin des affaires étrangères et de l'intégration européenne présente ses compliments à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de l'informer que le Monténégro a appris récemment que la société norvégienne Spectrum avait mené, entre septembre 2013 et janvier 2014, des travaux d'exploration géologique et sismique dans la zone contestée de l'Adriatique située au sud de la ligne d'azimut de 231° sans que la République de Croatie, en tant que commanditaire, ou Spectrum, la société en charge des travaux, ne l'en aient informé.

Compte tenu des circonstances et en vertu des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le Monténégro fait savoir qu'il a déploré cette situation auprès de la République de Croatie, protesté officiellement contre cet acte unilatéral et informé en conséquence le Gouvernement norvégien et la société norvégienne Spectrum qui a fait les travaux d'exploration. Nous saisissons cette occasion pour dire que nous sommes opposés à tout nouvel acte unilatéral que la République de Croatie ou toute tierce partie pourrait à l'avenir commettre en violation du Protocole de 2002 portant création d'un régime provisoire entre la République fédérative de Yougoslavie et la République de Croatie qui reste en vigueur et applicable jusqu'à la délimitation définitive de la frontière maritime et terrestre entre le Monténégro et la République de Croatie.

Nous faisons également savoir que la République de Croatie a ensuite utilisé les données obtenues grâce aux activités d'exploration et de surveillance géologique et sismique de Spectrum pour lancer son premier appel d'offres en avril 2014, données qu'elle a fournies, accompagnées des documents et graphiques nécessaires à l'attribution des droits d'exploration et d'exploitation d'hydrocarbures dans la zone située au sud de la ligne d'azimut de 231° revendiquée par le Monténégro, toujours au mépris du droit international et du Protocole portant création d'un régime provisoire.

Le Monténégro rappelle que les dispositions applicables de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer obligent toutes les parties à un différend territorial, notamment lorsqu'il porte sur la délimitation des zones maritimes et des fonds marins de la ceinture épicontinentale, à chercher des arrangements provisoires acceptables pour toutes les parties afin d'éviter l'aggravation du différend.

Considérant que les travaux d'exploration géologique et sismique que la République de Croatie a menés, avec le concours de Spectrum, pendant la période susmentionnée constituent un acte unilatéral et une violation du droit international et du Protocole portant création d'un régime provisoire, nous saisissons cette

Division des affaires maritimes et du droit de la mer  
New York

occasion pour informer l'Organisation des Nations Unies que nous avons demandé à la République de Croatie et à la société norvégienne de nous communiquer les documents originaux d'imagerie sismique accompagnés des données traitées et interprétées concernant la zone située au sud de la ligne d'azimut de 231° qui ont été mis à la disposition des concessionnaires potentiels pour consultation dans une « salle de données » croate sans notre consentement.

Le Ministère monténégrin des affaires étrangères et de l'intégration européenne saisit cette occasion pour renouveler à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer les assurances de sa très haute considération.

Podgorica, le 1<sup>er</sup> décembre 2014